

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Bureau des Travaux
et Classements

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du 24 Octobre 1947;*

*Vu la lettre en date du 10 septembre 1943 de
Mme Vve DELFALX portant adhésion au classement;*

Arrête :

Article premier.

*Les parcelles cadastrales N° 34 - 64 et 65
situées à l'intérieur de l'enceinte fortifiée du
Fort St André à VILLENEUVE-les-AVIGNON (Gard)*

sont classées parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département du Gard

et au Maire de la commune de Villeneuve-les-Avignon et à la propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 19 décembre 1947.

Par délégation
Le Directeur de l'Architecture

Signé : R. PERCHET

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Bureau des Travaux et
Classements

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du 24 Octobre 1947;*

*Vu la lettre en date du 5 Mars 1947 de Mme
d'ANDOGNE ALBAN portant adhésion au classement;*

Arrête :

Article premier.

*Les parcelles cadastrales N° 1 à 10 - 15 -
20 à 33 - 35 à 46 - 48 - 49 - 51p; - 58 - 59 - 61 -
62 - 63 - 66 - 67p. - 68 - 70 - 71 et 72 situées
à l'intérieur de l'enceinte fortifiée du Fort St.
André à Villeneuve-les-Avignon (Gard)
sont classées parmi les monuments historiques.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département du Gard

et au Maire de la commune de Villeneuve-les-Avignon et à la propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 19 décembre 1947.

Par délégation
Le Directeur de l'Architecture

Signé : R. PERCHET

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Bureau des Travaux
et Classements

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du 24 Octobre 1947;*

*Vu la lettre en date du 10 septembre 1943
de M. L'HERMITTE Ulysse portant adhésion au classement;*

Arrête :

Article premier.

*Les parcelles cadastrales N° 14 et 16p. situées
à l'intérieur de l'enceinte fortifiée du Fort St
André à VILLENEUVE-les-AVIGNON (Gard)*

sont classées parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département du Gard

et au Maire de la commune de Villeneuve-lès-Avignon et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 19 décembre 1947

Par délégation
Le Directeur de l'Architecture

Signé : R. PERCHET

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*- Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du 24 Octobre 1947;*

*Vu la lettre en date du 22 Février 1947 de
Melle Andrée VALENTIN portant adhésion au classement;*

Arrête :

Article premier.

*Les parcelles cadastrales N° 47 et 47p. 52 - 53
et 60 situées à l'intérieur de l'enceinte fortifiée
de Fort St André à Villeneuve-les-Avignon (Gard)*

sont classées parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département du Gard

et au Maire de la commune de VILLENEUVE-les-
AVIGNON et à la propriétaire

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 19 décembre 1947

Par délégation
Le Directeur de l'Architecture

Signé : R. PERCHET

BEAUX-ARTS.

C/

Le Président de la République Française,

*Sur le rapport du Ministre
de l'Éducation nationale.*

Vu l'avis émis par la Commission des Monuments Historiques dans sa séance du 8 juillet 1938;

Vu la délibération, en date du 29 mai 1937, par laquelle le Conseil Municipal de Villeneuve-les-Avignon émet un avis défavorable au classement parmi les Monuments Historiques de la parcelle de terrain communal portant le n° 79p au plan cadastral;

Vu la lettre du Ministre de l'Intérieur, en date du 24 octobre 1938 et les autres pièces jointes au dossier

Vu la loi du 31 décembre 1913 et notamment l'article 4;

La Section de l'Intérieur, de la Justice, de l'Éducation Nationale et des Beaux-Arts du Conseil d'État entendue;

D E C R E T V E :

Article Premier

La parcelle de terrain communal située aux abords du Fort Saint André à Villeneuve-les-Avignon (Gard) et portant le n° 79p au plan cadastral est classée parmi les Monuments Historiques.

./...

DECRET classant parmi les Monuments historiques la parcelle de terrain
située aux abords du Fort St. André à Villeneuve-les-Avignon (Gard).

Article 2

Le Ministre de l'Education Nationale est chargé
de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 Novembre 1939

Herbier

Par le Président de la République:
Le Ministre de l'Education Nationale:

J.M. Delors

Article 1er

*Arrêté.**Le Ministre de l'Éducation nationale,**Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;**Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du 28 Novembre 1924;**Arrête :**Article premier.**La parcelle de terrain sise face au front
sud du Fort Saint-André à Villeneuve-lès-Avignon
et inscrite au cadastre sous le N° 488p (section F)**est classée parmi les monuments
historiques.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
du Gard
et au Maire de la commune de Villeneuve-
les-Avignon,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le - 9 DEC 1938 193

Pérou

Signé Jean ZAY

Le Président de la République Française,

*Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,*

Vu l'avis émis par la Commission des Monuments Historiques dans sa séance du 28 Novembre 1924 tendant au classement de la parcelle de terrain inscrite au cadastre de la commune de Villeneuve-les-Avignon (Gard) sous le n° 532 et avoisinant l'ancien château dit "Fort St-André" édifice classé;

Vu le refus de Mme Vve LYON, propriétaire, de consentir au classement;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 31 Décembre 1913 et notamment l'article 5

Vu le décret du 18 Mars 1924;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue;

D É C R É T E

Article premier.

La parcelle de terrain inscrite au cadastre de la commune de Villeneuve-les-Avignon (Gard) sous le N° 532 et avoisinant l'ancien château dit "Fort St-André" édifice classé, est classée parmi les Monuments Historiques.

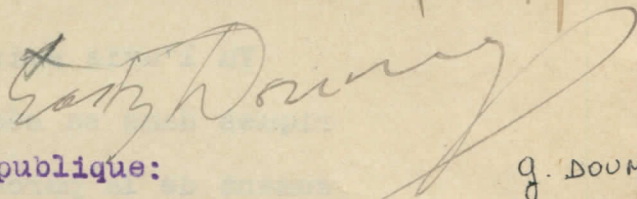
.....

Décret classant parmi les Monuments Historiques la parcelle
de terrain inscrite au cadastre sous le n° 532 à Villeneuve-les-
Avignon.

Article 2.

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts
est chargé de l'exécution du présent décret.

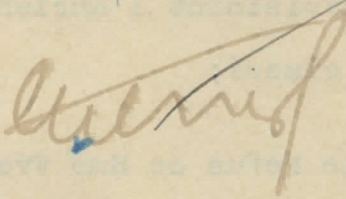
Fait à Paris, le 28 Mai 1927



Par le Président de la République:

G. DOUMERGUE

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,



E. HERRIOT

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les
conditions d'application de la dite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 28 novembre 1924;

Vu le consentement donné par Mme Vve LYON,
propriétaire,

Arrête :

Article premier.

La parcelle de terrain inscrite au cadastre de
la commune de Villeneuve-les-Avignon (Gard) sous le
n° 513 et avoisinant l'ancien château dit "Fort
St-André" édifice classé,

est classé e parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
du Gard

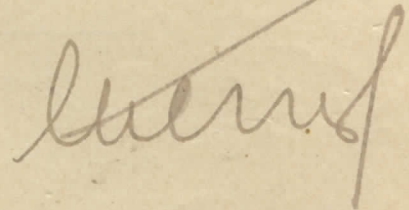
et au Maire de la commune de Villeneuve-
les-Avignon et à Mme Vve LYON, propriétaire, demeu-

rant à Villeneuve-les-Avignon,

qui

seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 12 MAI 1927 192



Signé E. HERRIOT

BEAUX-ARTS.

Le Président de la République Française,

*Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,*

Vu l'avis émis par la Commission des Monuments Historiques dans sa séance du 28 Novembre 1924 et tendant au classement de la parcelle de terrain inscrite au cadastre de la commune de Villeneuve-les-Avignon (Gard) sous le N° 78^P et avoisinant l'ancien château dit "Fort St-André" édifice classé;

Vu la lettre en date du 23 Juin 1926 par laquelle M. le Préfet du Gard certifie le refus de M. DEYSSON, propriétaire de consentir au classement;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 31 Décembre 1913 et notamment l'article 5;

Vu le décret du 18 Mars 1924;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue,

D E C R E T E :

Article premier.

La parcelle de terrain inscrite au cadastre de la commune de Villeneuve-les-Avignon (Gard), sous le N° 78^P

/...

Décret classant parmi les monuments historiques la parcelle de terrain inscrite au cadastre de la commune de Villeneuve-les-Aigrons (Yard) sous le n° 78^e et avoisinant l'ancien château dit "Fort St-André".

et avoisinant l'ancien château dit "Fort St-André" édifice classé, est classée parmi les Monuments Historiques.

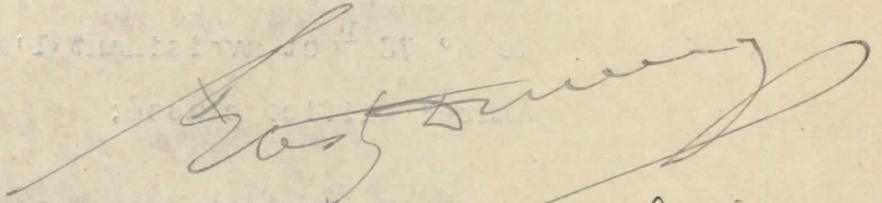
Article 2.

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à

Paris

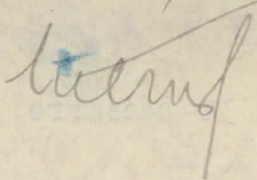
le 20 Août 1926



G. DOUMERGUE

Par le Président de la République:

Le Ministre de l'Instruction
Publique et des Beaux-Arts,



E. HERRIOT

DÉCRET.

Le Président de la République Française.

*Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,*

Vu l'avis émis par la Commission des Monuments Historiques dans sa séance du 28 Novembre 1924 et tendant au classement de la parcelle de terrain inscrite au cadastre de la commune de Villeneuve-les-Avignon (Gard) sous le numéro 534 et avoisinant l'ancien château dit "Fort Saint-André", édifice classé ;

Vu le procès-verbal en date du 7 Novembre 1925 constatant le refus de M. Marius GONET, propriétaire, de donner son adhésion au classement ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier

Vu la loi du 31 Décembre 1913 et notamment l'article 5 ;

Vu le décret du 18 Mars 1924 ;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue,

D E C R E T E

Article premier

La parcelle de terrain inscrite au cadastre de la commune de Villeneuve-les-Avignon (Gard) sous le n° 534 et avoisinant l'ancien château dit "Fort Saint-André" édifice

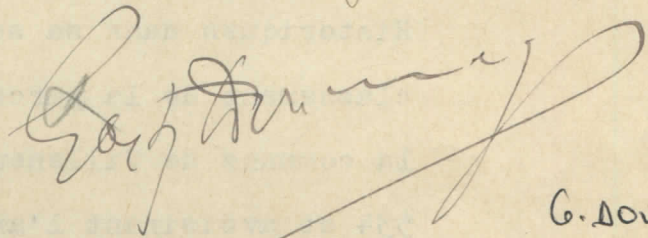
Décret classant parmi les Monuments Historiques une parcelle
de terrain (n° 534 du cadastre) avoisinant le "Fort St. André" à Villeneuve-
les-Azignon (Gard).

classé, est classée parmi les Monuments Historiques.

Article 2

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-
Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

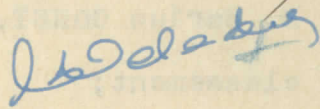
Fait à Paris, le 11 Mars 1926



G. DOUMERGUE

Par le Président de la République

Le Ministre de l'Instruction
publique et des Beaux-Arts



EDALADIER

BEAUX-ARTS.

Le Président de la République Française.

*Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,*

Vu l'avis émis par la Commission des Monuments Historiques dans sa séance du 28 Novembre 1924 et tendant au classement des parcelles de terrain inscrites au cadastre de la commune de Villeneuve-les-Avignon (Gard) sous les N. 521, 522, 523, 523², et avoisinant l'ancien château dit "Fort Saint-André" édifice classé ;

Vu le procès-verbal en date du 7 Novembre 1925 constatant le refus de M. Louis David, propriétaire de consentir au classement ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 31 Décembre 1913 et notamment l'article 5 ;

Vu le décret du 18 Mars 1924 ;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue,

D E C R E T E :

Article premier

Les parcelles de terrain inscrites au cadastre de la commune de Villeneuve-les-Avignon (Gard) sous les N. 521, 522, 523, 523² et avoisinant l'ancien château dit "Fort Saint-André" édifice classé, sont classées parmi les Monuments Historiques.

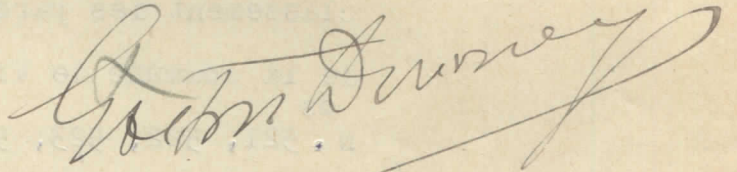
Article 2

Décret classant parmi les Monuments Historiques les parcelles de terrain avoisinant l'ancien château dit "Fort Saint André" à Villeneuve les Avignon (Gard)

Article 2

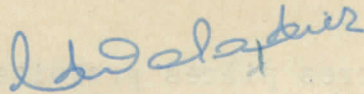
Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret .

Paris, le 22 Janvier 1926



GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République,
Le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts,



E. DALADIER

Le Président de la République Française.

*Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,*

Vu l'avis émis par la Commission des Monuments Historiques dans sa séance du 23 Novembre 1924 et tendant au classement des parcelles de terrain inscrites au cadastre de la commune de Villeneuve-les-Avignon (Gard) sous les N^{os} 514 et 515 et avoisinant l'ancien château dit "Fort Saint-André", édifice classé;

Vu la lettre en date du 13 Septembre 1925 par laquelle M. Benoît Dupau, propriétaire, refuse de donner son adhésion au classement;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;
Vu la loi du 31 Décembre 1913 et notamment l'article 5;

Vu le décret du 13 Mars 1924;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue;

D É C R È T E

Article premier .

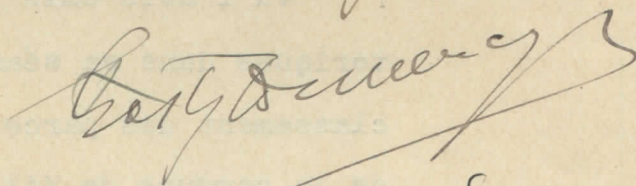
Les parcelles de terrain inscrites au cadastre de la commune de Villeneuve-les-Avignon (Gard) sous les n^{os} 514 et 515 et avoisinant l'ancien château dit "Fort Saint-André", édifice classé, sont classées parmi les Monuments Historiques.

Decret classant parmi les Monuments Historiques les parcelles de terrain n^{os} 514 et 515 avoisinant le Fort St André, à Villeneuve-les-Crivignon.

Article 2.

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

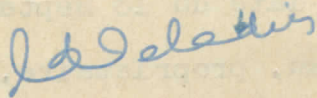
Fait à Paris, le 22 Janvier 1926



Par le Président de la République:

GASTON DOUMERGUE

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts,



E. DALADIER

*Beaux-Arts**Monuments Historiques*

Palais-Royal, le 1925

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts,

Vu l'article 2, paragraphe 1er de la loi du 31 Décembre 1913, aux termes duquel sont considérés comme régulièrement classés avant la promulgation de la dite loi les immeubles inscrits sur la liste générale des monuments classés publiée officiellement en 1900 par la Direction des Beaux-Arts :

C E R T I F I E

que l'ancien château dit "Fort Saint-André" à Villeneuve les Avignon (Gard) figure page 39, colonne 2, alinéa 13, sur la liste générale des monuments classés publiée officiellement en 1900 à l'Imprimerie Nationale.

Fait à Paris, le 4 NOV 1925

Yvon Delbos

signé : Yvon DELBOS

MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS
SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS

DIVISION
des
SERVICES D'ARCHITECTURE
MONUMENTS HISTORIQUES

G A R D.
-:-
VILLENUEVE-lès-Avignon.
-:-
Fort Saint-André.
-:-
Maison du XV^e siècle
rue Basse.
-o-

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre des Travaux publics, des Postes
et des Télégraphes, chargé par intérim du Ministère de
Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts

Vu la loi du 30 mars 1887 et le règlement d'admini-
stration publique du 3 janvier 1889 ;
Vu l'avis de la Commission des Monuments Histo-
riques en date du 8 Juillet 1910 ;
Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

A R R E T E :

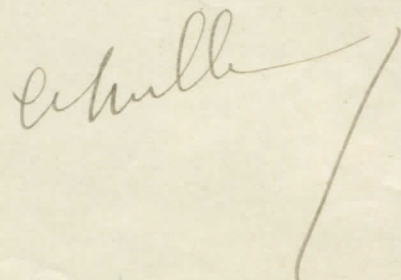
Article premier.

Est classée parmi les monuments historiques la
Maison du XV^e siècle, en ruines, sise à Villeneuve-lès
Avignon, dans l'enceinte du Fort Saint-André, rue
Basse (N^{os} - 11 et 12 p du plan cadastral de la commune),
laquelle maison est la propriété de l'Etat.

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié à M. le Ministre
des Finances, à M. le Préfet du Gard et à M. le Maire
de Villeneuve-lès-Avignon.

Paris, le 19 Août 1910.



ARRÊTÉ

Monuments Historiques

G A R D

*Le Ministre de l'Instruction publique,
des Beaux-Arts et des Cultes*

Vu la loi du 30 Mars 1887 et le décret du 3
Janvier 1889 sur la conservation des Monuments His-
toriques;

Vu la liste des dits monuments imprimée en 1862,
qui constate l'inscription du Fort-Saint-André à
Villeneuve-les-Avignon au nombre des édifices classés;
ensemble l'arrêté ministériel du 23 Avril 1903 qui
a confirmé ce classement;

Vu le décret du 23 Novembre 1902, affectant le
dit Fort Saint-André au Service des Beaux-Arts;

Vu le jugement en date du 18 Octobre 1904, par
lequel le tribunal de première instance d'Uzès a
adjudgé à l'Etat, après surenchère, le terrain et
les constructions correspondant à la parcelle 24 du
plan cadastral de la Commune de Villeneuve-les-Avi-
gnon, Section F;

Considérant qu'en vertu de ce jugement l'Etat,
qui jusqu'alors ne possédait que les deux tiers envi-
ron des remparts du Fort Saint-André, est devenu
propriétaire de la totalité de ces mêmes remparts; que
les portions des murs dont il s'est rendu acquéreur
et qui échappaient aux décisions de classement

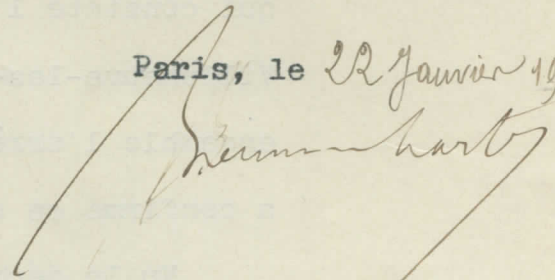
antérieurement prononcées, méritent d'être sauvegardés au même degré que le reste de la fortification dont ils font partie;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

A R R Ê T E :

Est confirmé le classement parmi les Monuments Historiques de l'enceinte du Fort Saint-André à Villeneuve-les-Avignon. Ce classement s'applique à la totalité de l'enceinte, compris les tours et autres ouvrages de défense qui s'y rattachent.

Paris, le 22 janvier 1906.

A large, stylized handwritten signature in dark ink, likely belonging to René Hanriot, the Under-Secretary of State for Fine Arts at the time. The signature is written in a cursive, flowing style and is positioned below the date.

ARRÊTÉ

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes chargé
par intérim du Ministère ~~Le Ministre~~ de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts

Monuments historiques

Gard

Fort Saint-André

à Billeneuve-les-Avignon

En la loi du 30 Mars 1887 sur la conservation des
Monuments historiques ;

En le décret du 30 Janvier 1889 portant règlement
d'administration publique pour l'exécution de la dite loi ;

En le décret du 23 Novembre 1902 qui affecte au
Service des Beaux-Arts le Fort Saint-André à
Billeneuve-les-Avignon (Gard) ;

Arrête :

Le Fort Saint-André à Billeneuve-les-Avignon,
inscrit en 1862 sur la liste des édifices classés, est
classé à nouveau pour régularisation parmi les
Monuments historiques.

Paris, le 25 AVR. 1903

Hourty

ARRÊTÉ

BEAUX-ARTS
MONUMENTS HISTORIQUES

Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les Monuments ci-après désignés sont classés parmi les Monuments historiques, savoir :

Lard

*Villeneuve les Avignon — Chapelle
dans l'enceinte du fort St André.*

ARTICLE II.

Aucun travail, de quelque nature qu'il soit (consolidation, réparation, décoration, restauration, agrandissement, grattage, badigeonnage) ne pourra être exécuté à ces monuments sans que les projets aient été préalablement approuvés par le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes.

ARTICLE III.

Le Préfet du département et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le *12 juillet* 188*6*

Pour ampliation,
Le Directeur des Beaux-Arts,

Signé :

René Gollé

Signé Kempfer

ARRÊTÉ.

C/
BEAUX-ARTS.
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

Education Nationale
LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

~~L'ancienne abbaye bénédictine de Saint André com-~~
~~prise dans l'enceinte du Fort St. André à Villeneuve-~~
~~les-Avignon (Gard) parcelles cadastrales section F~~
~~n° 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28 et 29~~

~~appartenant à Mesdemoiselles KEBERLE et LIUBOW~~

et inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de ~~Villeneuve-~~
~~les-Avignon et aux propriétaires~~

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 13 Juin 1940

Par autorisation:

Le Directeur Général des Beaux-Arts

8-484-1927. 107131

T. S. V. P.